



Strasbourg, 20 septembre 2001

ECRML (2001) 3

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

APPLICATION DE LA CHARTE EN FINLANDE

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Finlande**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs Etats Parties.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Finlande	5
	Chapitre I : Informations de caractère général	7
	Chapitre 2 : Evaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte	10
	Chapitre 3 : Conclusions	43
	Annexe I : Instrument d'Acceptation.....	47
	Annexe II : Observations des autorités finlandaises	49
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte par la Finlande.....	53



Strasbourg, le 9 février 2001

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte

présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
en application de l'Article 16 de la Charte

FINLANDE

SOMMAIRE

Chapitre 1 Informations de caractère général

- 1.1 Les travaux du Comité d'experts
- 1.2 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Finlande
- 1.3 Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Finlande

Chapitre 2 Evaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte

- 2.1 Evaluation en regard de la Partie II de la Charte
- 2.2 Evaluation en regard de la Partie III de la Charte
 - 2.2.1 La langue suédoise
 - 2.2.2 La langue sâme

Chapitre 3 Conclusions

Annexe I Instrument d'acceptation

Annexe II Commentaires des autorités finlandaises

Chapitre 1. Informations de caractère général

1. La République de Finlande a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après sous la forme abrégée « la Charte ») le 5 novembre 1992 et l'a acceptée le 9 novembre 1994. Elle a été introduite dans l'ordre juridique finlandais par un décret du 27 février 1998 (Série des traités 23/1998) et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998.

2. Conformément à l'Article 15.1, les autorités finlandaises ont présenté leur Rapport périodique initial au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en avril 1999. Elles ont publié le texte de la Charte dans la publication officielle Série des Traités 23/198. Le Rapport périodique initial a été mis à disposition sur le site Web officiel du gouvernement finlandais, en anglais seulement. Etant donné la situation économique et les compétences linguistiques de la plupart des locuteurs du sâme ou romani, le Comité estime que le Rapport n'a pas été rendu public en accord avec les critères de l'Article 15.2. Une distribution restreinte d'exemplaires imprimés du projet de rapport en langue finnoise a été faite aux experts, aux autorités et aux associations impliquées dans le processus de consultation menant à l'acceptation.

3. L'instrument d'acceptation de la République de Finlande figure à l'Annexe I du présent rapport. Cet instrument spécifie les langues couvertes par la Partie III de la Charte et celles qui, du point de vue des autorités, sont couvertes par la Partie II.

4. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 7 février 2001.

1.1 Les travaux du Comité d'experts

5. Après que le Comité d'experts eut procédé à l'examen préliminaire du rapport, un questionnaire fut établi et adressé aux autorités finlandaises. La visite sur place du Comité en Finlande eut lieu en décembre 1999. Il rencontra les autorités chargées de la mise en œuvre de la Charte et/ou concernées par celle-ci, ainsi que les locuteurs des langues désignées: le Parlement Sâme, l'Assemblée suédoise, le médiateur, les représentants des ministères de la justice, de l'éducation, de la culture, des transports, des affaires étrangères, des affaires sociales, ainsi que des représentants des groupes linguistiques visés par la Charte. Sur la base des informations fournies par le Rapport périodique initial, le questionnaire et la visite sur place, le Comité d'experts a été mieux à même d'évaluer l'application de la Charte en Finlande.

6. Le Comité a dressé une liste de propositions générales en vue de l'élaboration des recommandations à adresser par le Comité des Ministres aux Parties concernées, en l'occurrence à la Finlande, comme l'exige l'article 16 paragraphe 4 (voir le chapitre 3 point 2 du présent rapport). En outre, le Comité a formulé dans le corps du rapport, là où cela s'imposait, des remarques plus détaillées qu'il incite les autorités à prendre en compte pour la définition de leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires.

7. Le présent rapport se fonde sur la situation politique et juridique en vigueur à l'époque à laquelle la Charte a été acceptée par la Finlande (mars 1998) et sur la situation qui était la sienne à la date où la Finlande a présenté son rapport périodique initial au Conseil de l'Europe (avril 1999). Il a également été tenu compte des informations obtenues par le Comité.

1.2 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Finlande

8. D'après les informations recueillies par le Comité, les langues couvertes par la Charte sur le territoire de la Finlande sont le sâme (sâme du nord, des Skolttes et d'Inari) le romani, le russe, le tatar, le yiddish (Article 1 de la Charte) et le suédois (Article 3 de la Charte).

9. Toutes ces langues sont couvertes par la Partie II de la Charte, alors que le suédois et le sâme bénéficient également d'une protection au titre de la Partie III, avec des paragraphes et alinéas séparés pour chaque langue, comme indiqué dans l'instrument d'acceptation.

10. En vertu de la Loi constitutionnelle finlandaise, les langues nationales de la Finlande sont le finnois et le suédois, le suédois étant la langue officielle la moins répandue en Finlande. Les suédophones de nationalité finlandaise constituent le groupe minoritaire le plus nombreux du pays et représentent 5,71% de la population (environ 293 700 habitants au recensement de 1997). La plupart des suédophones finlandais vivent sur les côtes méridionales, du sud-est et occidentales et dans l'archipel des Åland.

11. Le sâme, comme identifié dans l'instrument d'acceptation comprend trois variantes, à savoir le sâme du nord, le sâme des Skolttes et le sâme d'Inari. Les autorités finlandaises ont décidé de les unifier dans l'instrument d'acceptation, en une seule langue, la langue sâme. La majorité des locuteurs du sâme vivent dans le nord du pays et sur le territoire sâme, en Laponie septentrionale. Le territoire sâme est divisé en quatre communes : Enontekiö, Inari, Utsjoki et la partie la plus septentrionale du Sodankylä. On compte quelque 6 900 Sâmes, dont environ 2 400 vivent en dehors du territoire. D'après le recensement de 1997, il y a environ 1 700 locuteurs enregistrés de la langue sâme. La plupart d'entre eux parlent le sâme du nord. Le sâme d'Inari et le sâme des Skolttes sont respectivement pratiqués par quelque 200 locuteurs,. Le Parlement sâme estime que le nombre des locuteurs est plus élevé (environ 2 450).

12. Il y aurait environ 10 000 Roms Kalo en Finlande. On ignore quel est le nombre de locuteurs du romani. Cependant, il semble qu'une grande partie de la population rom d'âge moyen et les jeunes ont perdu leur langue ou n'en ont retenu qu'une maîtrise passive. Des amendements législatifs et l'enseignement visent à conforter le romani et la culture rom. Les Roms, pour la plupart d'entre eux, vivent en communauté dans le sud de la Finlande, mais ils sont présents dans tout le pays.

13. Les Tatars forment un groupe (de 850 à 900 personnes) très indépendant, et qui a su protéger son identité. Tous les membres de la communauté pratiquent le tatar, l'une des langues turques orientales. Les Tatars de nationalité finlandaise emploient l'alphabet latin.

14. Le russe est une langue traditionnelle en Finlande. Les russophones forment un groupe assez hétérogène, d'une part les Anciens-Russes(5 000 personnes), dont une partie seulement a maintenu la langue russe et, d'autre part, les Nouveaux – Russes (de 15 000 à 25 000 personnes), selon l'époque de leur arrivée en Finlande. Le Comité a décidé que, en matière linguistique, il ne serait fait aucune distinction entre « nouveaux » ou « anciens » locuteurs.

15. Les Juifs sont installés en Finlande depuis des siècles. Leur communauté compte aujourd'hui quelque 1 500 membres, mais en raison de divers facteurs

historiques et autres, seuls quelques-uns d'entre eux ont réussi à sauvegarder le yiddish et ils n'ont demandé jusqu'ici aucune aide visant à en encourager la pratique.

16. Le cadre juridique général réglementant la pratique des langues régionales ou minoritaires et du suédois est le suivant :

- a. Loi constitutionnelle de 1919 ; article 14;
- b. Loi sur les langues (148/1922);
- c. Décret d'application de la Loi sur les langues (311/1922) ;
- d. Loi sur les qualifications linguistiques des fonctionnaires (14/1922) ;
- e. Loi sur l'emploi de la langue sâme devant les autorités (516/1991).

17. La Charte a été introduite dans le système juridique finlandais par décret. Selon les autorités finlandaises, le choix des paragraphes et des alinéas a été effectué en tenant compte de la situation des langues régionales ou minoritaires à l'époque, puisque divers textes législatifs existaient déjà dans le système juridique à ce sujet. Par conséquent, aucune nouvelle disposition n'a été adoptée au moment de l'acceptation.

1.3 Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Finlande

18. L'instrument d'acceptation soumis par la Finlande au Conseil de l'Europe fournit une présentation extensive et détaillée de la protection accordée aux langues suédoise et sâme. En ce qui concerne les langues protégées au titre de la Partie III, des paragraphes et alinéas séparés sont considérés comme applicables.

19. Dans son instrument d'acceptation, la Finlande spécifie qu'elle appliquera, conformément à l'article 3.1 de la Charte, un certain nombre de mesures de protection en vertu de l'Article 2.2, au suédois car c'est la langue officielle la moins répandue. Selon la législation en vigueur en Finlande, le droit d'employer le suédois est assuré dans la vie privée et publique. Cependant, l'emploi dans la vie publique repose sur deux principes fondamentaux: le principe de territorialité et le principe de la personnalité. Selon le premier, le suédois peut être employé dans la vie publique dans le territoire au sujet duquel il est spécifié qu'il est monolingue et suédophone et ses unités administratives bilingues. Selon le principe de la personnalité, les suédophones peuvent employer leur langue dans leurs relations avec les pouvoirs publics sur l'ensemble du territoire finlandais.

20. Les sâmes sont un peuple autochtone qui occupe les territoires septentrionaux partagés entre la Finlande, la Norvège, la Suède et la Russie. Selon la Loi constitutionnelle finlandaise, les Sâmes de Finlande ont le droit de préserver leur langue et leur culture. Ce droit a acquis force de loi par le biais d'une législation spécialement conçue à cet effet, dont la loi sur la langue sâme et la loi sur le Parlement sâme, lesquelles constituent une structure législative et organisationnelle fondamentale en matière de protection et de promotion de la langue sâme. Compte tenu de l'instrument d'acceptation et du rapport périodique initial, l'évaluation par les soins du Comité de la situation du sâme comme langue régionale ou minoritaire au sens de la Charte se restreindra, en règle générale, au territoire des Sâmes.

21. L'archipel des Åland jouit depuis 1921 du statut de province autonome au sein de la Finlande. Les Åland ont le droit de promulguer leurs lois et sont dotés d'une administration provinciale, qui dispense de nombreux services émanant du pouvoir central. Les autorités pratiquent le suédois, langue qui est également celle

de l'enseignement dans l'archipel. Le gouvernement des Åland a été consulté préalablement à l'acceptation de la Charte.

22. Outre les langues suédoises et sâme, le romani, le russe, le yiddish et le tatar sont protégées au titre de la Partie II, conformément aux objectifs et principes généraux énoncés dans l'Article 7. La situation de ces quatre langues est bien entendu très différente. Non seulement ces langues sont pratiquées à des degrés divers, mais leurs locuteurs ne souhaitent pas tous les mêmes choses. Les russophones et les locuteurs du romani ont demandé et obtenu l'aide des autorités, alors que les communautés juives et tatares ne leur ont adressé jusqu'ici aucune demande.

23. Lors de la visite sur place, le Comité a noté avec satisfaction qu'un nouveau projet de loi sur les langues est en cours de préparation et qu'il vise à régler certains des problèmes identifiés par le Comité dans le présent rapport. Cela et d'autres améliorations en cours seront, pense-t-on, présentés par la Finlande dans son prochain rapport périodique prévu pour 2002. Dans son évaluation de la situation linguistique en Finlande, le Comité n'a pas tenu compte de ces dernières, puisque sa mission consistait à examiner la situation telle qu'elle se présentait en avril 1999.

Chapitre 2. Evaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte

24. Le texte de la Charte, lu en conjonction avec l'instrument d'acceptation, indique de manière assez détaillée les engagements précis applicables aux différentes langues dans les aires couvertes par la Charte. Le Comité a donc évalué la façon dont l'Etat a respecté chacun des engagements de l'Article 7 pour la Partie II, et des Articles 8-14 dans la Partie III, en passant en revue les paragraphes et alinéas spécifiés dans l'instrument d'acceptation.

2.1 Evaluation en regard de la Partie II de la Charte

25. La Partie II de la Charte (Article 7) énonce un certain nombre d'objectifs et de principes généraux qu'une Partie est tenue d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires de son territoire. Dans son instrument d'acceptation, la Finlande déclare, en se référant à l'Article 7, paragraphe 5, qu'elle s'engage à appliquer *mutatis mutandis*, les principes énoncés dans les paragraphes 1 à 4 du dit Article aux langues romani ou autres langues dépourvues de territoire en Finlande. D'après le rapport périodique initial de la Finlande et d'autres sources d'informations consultées par le Comité, il apparaît que ces autres langues sont le russe, le tatar et le yiddish.

26. Dans les paragraphes qui suivent, le Comité présente son évaluation de l'application de l'Article 7 au romani, au russe et au tatar ainsi qu'au yiddish. Comme le suédois et le sâme sont concernés à la fois par la Partie II et la Partie III de la Charte, certaines des observations concernant ces deux langues continueront d'être développées au Chapitre 2.2.

Article 7 – Objectifs et principes

« En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

« a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle; »

27. L'Article 14 de la Loi constitutionnelle finlandaise stipule que la seconde langue nationale est le suédois. Au paragraphe 3 de l'Article 14 de la Loi constitutionnelle, les Sâmes en tant que groupe autochtone, ainsi que les Roms et d'autres groupes ont le droit de maintenir et développer leur propre langue et culture. Le Comité interprète « autres groupes » comme se référant aux communautés tatar, russe et juive. Qui plus est, en incluant ces langues dans le cadre de la Charte, la Finlande reconnaît pleinement leur importance en tant qu'expression de la richesse culturelle.

« b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »

28. Les communes où la langue suédoise est pratiquée sont monolingues ou bilingues. Si toute la population parle la même langue ou si la minorité linguistique est inférieure à 8%, la commune est dite monolingue. Quand la minorité linguistique diminue, la commune demeure bilingue aussi longtemps que les locuteurs minoritaires représentent plus de 6% de la population. Si la minorité linguistique comporte plus de 3 000 personnes, la commune est considérée comme bilingue, quel que soit le pourcentage des locuteurs de la langue minoritaire. A présent, il y a 389 communes finnophones, 5 communes suédophones et 42 communes bilingues en Finlande continentale. Le statut linguistique des communes est défini à nouveau tous les dix ans sur la base du recensement.

29. Les limites administratives légales du territoire sâme ont été définies en 1973, à la suite des recommandations d'un Comité spécial qui a choisi les communes ayant le nombre le plus élevé de locuteurs du sâme. A cette époque, un très petit nombre de Sâmes vivaient en dehors du territoire sâme, mais aujourd'hui 2 400 d'entre eux vivent à l'extérieur. La législation subséquente a maintenu les limites de cette région malgré des mouvements importants de population vers l'extérieur.

30. La définition, la création ou les modifications des limites administratives n'influent pas sur l'emploi du romani, du russe, du tatar et du yiddish parce que ces langues sont dépourvues de bases territoriales en Finlande. Par conséquent cette obligation n'est pas pertinente pour ces langues.

« c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »

31. Le gouvernement finlandais a engagé une action résolue pour promouvoir le suédois, qui a même le statut de langue officielle de la Finlande.

32. Quant à la langue sâme, les autorités finlandaises ont reconnu la nécessité de la promouvoir au titre de langue vivante. Ce point sera développé dans la deuxième Partie du présent chapitre

33. Une action résolue a été engagée pour promouvoir le romani, laquelle s'est traduite par la création d'un Bureau de la langue romani dans le but d'étudier et de

développer cette langue. Le Comité encourage les autorités finlandaises à continuer et à suivre les travaux de ce Bureau.

34. Jusqu'ici, les communautés juive et tatar n'ont pas demandé aux autorités d'engager une action pour promouvoir leurs langues et il n'y a eu aucune initiative de ces autorités prises en ce sens. Le Comité a été informé qu'une réflexion est en cours pour créer un bureau consultatif pour les langues régionales ou minoritaires, initiative qui pourrait être particulièrement bien accueillie par les russophones.

« d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée; »

35. Le droit d'employer le suédois dans les relations officielles est défini à la fois par la langue officielle de l'unité administrative et la langue de la personne.

36. Le droit d'employer la langue sâme dans la vie publique et privée est défini par la loi.

37. D'après les informations disponibles, le Comité reconnaît que les autorités ont déployé des efforts pour faciliter et encourager la pratique du romani. Cependant, il convient de noter que cette langue n'est encore que rarement employée dans la vie publique, à l'exception des médias (émissions radiophoniques hebdomadaires et deux bulletins). Cela, parce que la communauté rom résiste à l'emploi de sa langue dans la vie publique. C'est le souhait exprimé par les locuteurs que leur langue ne soit accessible qu'aux membres de leur communauté. Le Comité comprend la position des autorités finlandaises, qui préfèrent respecter ce souhait.

38. Le tatar et le yiddish ne sont pas employés dans la vie publique, ce qui est du reste en accord avec la volonté des locuteurs de ces deux langues, en Finlande, à ce jour. Pour ce qui est du tatar, l'enseignement et les activités culturelles visant à sauvegarder la langue sont organisés et financés exclusivement par la Congrégation islamique.

39. Le russe est employé dans les médias sous forme d'une station de radio, d'une station de télévision et d'un quotidien. Ces initiatives dépendent de financements privés et ne sont pas subventionnées par les autorités.

« e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes; »

40. Le sâme et le suédois sont représentés dans divers organismes qui encouragent les relations comme demandé par l'engagement, mais ce sujet sera développé dans la deuxième partie du présent chapitre.

41. Les locuteurs du russe, du tatar et du romani mettent en œuvre ces relations à travers leurs réseaux et leurs associations culturelles respectives.

42. Les organismes représentatifs de toutes les langues minoritaires historiques de la Finlande collaborent avec la commission finlandaise du Bureau européen pour les langues les moins répandues (BELMR).

« f. *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés; »*

43. Les questions d'enseignement concernant le suédois et le sâme sont traitées au Chapitre 2.2 du présent rapport.

Langue romani

44. En vertu de la Loi constitutionnelle, les Roms ont le droit de maintenir et de développer leur langue et leur culture. Une aide est attribuée à l'enseignement du romani aux différents stades de l'enseignement, du préscolaire au secondaire. L'amendement de la Loi de 1996 sur l'Institut de recherche sur les langues de Finlande inclut l'étude et le maintien du romani. Un Bureau de la langue romani a été créé dans le but de développer et d'effectuer des recherches sur les langues romani.

45. A l'heure actuelle, 250 élèves roms dans neuf communes finlandaises suivent des cours de romani. D'après les estimations, il y aurait de 1 500 à 1 700 enfants roms en âge de suivre une scolarisation obligatoire et qui pourraient bénéficier de l'enseignement de leur langue à l'école

Le Comité incite le gouvernement à poursuivre son aide à l'enseignement dans la langue romani et, particulièrement, à explorer les possibilités de promouvoir l'enseignement du romani et la formation nécessaires des enseignants.

Langue yiddish

46. En tant qu'initiative privée, la Congrégation juive finance l'enseignement du yiddish, mais n'a jamais demandé aux autorités une quelconque aide dans ce domaine. Le Comité estime que l'absence de demande d'aide en faveur des locuteurs d'une langue ne dispense pas l'Etat, en principe, de l'obligation de remplir les engagements de la Charte. Néanmoins, l'obligation peut être considérée comme remplie si les locuteurs jouissent de la possibilité de se renseigner sur les mesures d'aide et sur la législation qu'ils peuvent invoquer s'ils le souhaitent et si les locuteurs ont informé les autorités qu'il n'est pas nécessaire qu'elles engagent une action dans un domaine donné.

Langue tatar

47. Les locuteurs de la langue tatar ont organisé l'enseignement de leur propre initiative. A l'instar des locuteurs du yiddish, les locuteurs du tatar n'ont pas demandé aux autorités de soutenir financièrement l'enseignement du tatar.

48. Comme expliqué ci-dessus, le Comité estime que, en l'absence de mesures spéciales prises par l'Etat, une obligation peut être considérée comme remplie si les locuteurs sont informés des mesures d'aide et de la législation qu'ils peuvent invoquer s'ils le souhaitent et si les locuteurs ont informé les autorités qu'il n'est pas nécessaire qu'elles engagent une action dans un domaine donné.

Langue russe

49. D'après les informations dont le Comité a eu connaissance, il existe un certain degré d'enseignement primaire et secondaire en langue russe. L'éducation préscolaire relève essentiellement du privé. Le Comité estime qu'il conviendrait d'assurer à la fois un enseignement en russe pour les enfants russophones et l'intégration de ces enfants.

Le Comité incite le gouvernement finlandais à explorer des modalités d'action résolue afin de promouvoir l'emploi de la langue russe, notamment en subventionnant les garderies et en améliorant les possibilités d'enseignement en russe dans les aires où existe une forte concentration de Russophones.

« g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent; »

50. Il existe des structures permettant aux non-locuteurs du suédois et du sâme d'apprendre ces langues. Cela vaut pour toutes les autres langues, à l'exception du romani.

« h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents; »

51. La situation des langues suédoise et sâme sera examinée au Chapitre 2.2 du présent rapport.

52. L'étude du romani ou la recherche le concernant n'existent pas au niveau universitaire. Cependant, l'Institut de recherche sur les langues de la Finlande s'occupe du développement et de la recherche du romani à l'intention de la communauté rom.

53. Le russe est enseigné à l'université et l'étude et la recherche sur les langues yiddish et tatar y sont possibles.

« i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États. »

54. La situation des langues suédoises et sâme sera examinée au Chapitre 3. La communauté des locuteurs du romani participe librement aux échanges transnationaux d'activités avec les Roms d'autres pays et bénéficie d'une aide de l'Etat à cet effet.

55. Les russophones bénéficient d'une aide des autorités finlandaises pour financer leur participation à des événements culturels à l'étranger. Ils organisent des programmes d'échanges et des événements culturels avec les russophones de la Fédération de Russie.

56. Les communautés juive et tatar organisent leurs propres échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte. Les locuteurs de Tatar entretiennent des rapports étroits avec d'autres locuteurs de cette langue dans la République de Tatarstan. Les liens sont également étroits entre les communautés juives de Suède et de Finlande. Elles sont enclines à encourager les échanges transnationaux pour la promotion du yiddish.

« Paragraphe 2.

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues. »

57. La Loi constitutionnelle finlandaise contient une clause de non-discrimination s'appliquant également à la discrimination fondée sur la langue. La Loi de 1997 sur la tolérance promeut la tolérance raciale et ethnique.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »

58. Les autorités finlandaises ont souligné par les dispositions législatives et les réglementations qu'elles appliquent l'importance attachée à la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires de la Finlande. L'aide qu'elles dispensent aux organismes et associations qui représentent ces langues est manifeste. Néanmoins, d'après les informations obtenues, toutes les formes de discrimination et d'intolérance n'ont pas encore disparu. Par conséquent, le Comité incite les autorités finlandaises à poursuivre leurs efforts en vue de remédier à cette situation.

« Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

59. L'Assemblée suédoise soutient les activités des suédophones en matière de langue. Le Parlement sâme s'occupe des questions relatives à la langue et à la culture sâmes : il prend des initiatives et fait des propositions aux autorités. Ses activités sont encadrées par la Loi sur le Parlement sâme. Il a donné son avis par écrit sur le Rapport périodique initial finlandais. La Congrégation islamique finlandaise, qui représente la langue tatare, les représentants des russophones et le Bureau consultatif des affaires roms ont tous au nombre de leurs objectifs la promotion de leurs langues respectives. Le BELMR joue un rôle important dans ce domaine.

60. Ces organismes et associations et d'autres encore ont été consultés à l'époque où les autorités finlandaises ont présenté leur Rapport périodique initial au Conseil de l'Europe.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

61. En ce qui concerne la Finlande, le romani, le russe, le tatar et le yiddish sont considérés comme des langues dépourvues de territoire. Dans cette appréciation de leur situation énoncée dans les paragraphes 1 à 4 de l'Article 7, le Comité a gardé présent à l'esprit que ces principes doivent être appliqués *mutatis mutandis*.

2.2. Evaluation en regard de la Partie III de la Charte

62. Le Comité d'experts a examiné de façon approfondie la protection existante des langues qui ont été placées sous le mécanisme de protection de la Partie III de la Charte. Les langues en question sont le suédois et le sâme.

63. Les paragraphes et alinéas cités en italiques majuscules sont les obligations actuelles choisies par la République de Finlande.

2.2.1. La langue suédoise

Article 8 – Enseignement

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État:

Education préscolaire

« a.i. à prévoir une éducation préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

64. La Loi (36/1973) sur les garderies d'enfants garantit juridiquement l'éducation préscolaire en suédois qui est du ressort des autorités locales de protection sociale. Dans la pratique, les garderies sont en nombre suffisant et de bonne qualité. Le Comité estime que l'engagement est rempli.

Enseignement primaire

« b.i. à prévoir un enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

65. La Loi (628/1998) sur l'école polyvalente garantit que l'enseignement primaire peut être dispensé en langue suédoise. On compte 335 écoles polyvalentes suédoises. Le Comité estime que l'engagement est rempli.

Enseignement secondaire

« c.i. à prévoir un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

66. Outre la Loi sur l'école polyvalente, la Loi sur l'enseignement secondaire supérieur prévoit les mêmes droits en matière de langue que dans l'enseignement secondaire. Le décret sur l'examen d'admission garantit que cet examen peut être passé en finnois ou en suédois dans les communes monolingues et bilingues concernées. Il existe 35 écoles secondaires supérieures suédoises. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Enseignement technique et professionnel

« d.i. à prévoir un enseignement technique et professionnel dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

67. Le gouvernement finlandais prévoit un enseignement technique ou professionnel en suédois. Il existe plusieurs instituts polytechniques bilingues ou de langue suédoise. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Université et autres formes d'enseignement supérieur

« e.i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; »

68. Selon le rapport, l'enseignement, à l'université et dans les établissements d'enseignement supérieur, est dispensé en suédois, langue d'enseignement et d'examen. Des mesures spéciales sont quelquefois prescrites pour faire en sorte qu'un nombre suffisant d'étudiants suédophones fassent des études supérieures. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Éducation des adultes et éducation permanente

« f.i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; »

69. De nombreux établissements d'éducation permanente et de collèges ouverts dispensent une éducation pour les adultes et une éducation permanente en suédois, surtout dans les communes bilingues. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

70. En général, la contribution suédoise à l'histoire et à la culture de la Finlande est exposée dans les livres d'histoire. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Formation fondamentale et permanente des enseignants

« h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants, nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

71. Une formation séparée est organisée à l'intention des enseignants suédophones à tous les stades de l'enseignement. Comme le nombre d'enseignants qualifiés est insuffisant, l'effectif des stagiaires a dû être accru en 1998. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Suivi

« i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

72. Selon les informations communiquées aux autorités, le département suédois du Conseil national de l'éducation jouit de certaines fonctions de contrôle concernant l'enseignement du suédois. En outre, l'Assemblée suédoise est un organe national ayant compétence pour prendre soin des intérêts de la population suédophone. Par conséquent, le Comité estime que cet engagement n'est que partiellement rempli.

Le Comité suggère au gouvernement d'encourager la rédaction de rapports périodiques et de les rendre publics

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

73. Pour ce qui est de certaines écoles situées hors de l'aire suédophone, les enfants qui souhaitent les fréquenter n'ont pas à payer de frais de transport, car l'Etat y pourvoit. Cependant, il arrive que le domicile de l'enfant soit si éloigné de l'école que les parents renoncent à profiter de cette possibilité. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Article 9 – Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

dans les procédures pénales:

« a.i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des Parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; »

74. La langue du tribunal dépend de la langue officielle de la circonscription. Néanmoins, le droit d'employer le suédois dans les procédures judiciaires est prescrit par la Loi sur la langue. Chaque Partie à la procédure, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, a le droit d'employer sa langue, finnoise ou suédoise, dans une affaire qui la concerne ou au sujet de laquelle elle est entendue, indépendamment de la langue du tribunal.

75. Il n'y a pas, en Finlande continentale, de circonscription judiciaire monolingue en suédois. Dans les circonscriptions judiciaires monolingues en finnois, le suédois peut être employé lorsqu'une Partie suédoise est concernée ou appelée à témoigner. Le jugement est rendu en finnois mais il est possible d'obtenir une traduction gratuitement. Dans les circonscriptions judiciaires bilingues, un défendeur suédophone a toujours le droit de demander que la procédure soit menée en suédois.

76. Dans la pratique, ce droit ne peut pas toujours s'exercer et cela pour deux raisons principales. Premièrement, le manque de fonctionnaires, d'avocats et de juges ayant une maîtrise suffisante du suédois rend le choix de cette langue trop difficile pour être employé dans la procédure. Comme les suédophones sont bilingues, ils préfèrent ne pas demander que leur langue maternelle soit celle de la procédure parce qu'ils risqueraient de ne pas être bien compris ou bien d'être pris pour des «gêneurs». Si ils sont tenus de la connaître, le ministère public et autres agents publics emploient la langue du défendeur. Deuxièmement, selon les informations obtenues par le Comité, la langue des rapports de police dépend de la langue maternelle du policier et non pas de celle du justiciable. Comme la langue de l'instruction demeure la même tout au long de la procédure qui peut s'ensuivre, le défendeur n'a pas vraiment la possibilité d'employer une autre langue (puisque'il a

une maîtrise suffisante de la langue de la procédure). Les suédophones sont très souvent confrontés à cette situation.

77. Le Comité estime que cet engagement est formellement rempli, mais que, dans la pratique, sa mise en œuvre n'est pas pleinement satisfaisante.

« a.ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

78. Comme exposé ci-dessus, la législation en vigueur garantit à tout citoyen finlandais le droit d'employer sa propre langue dans une affaire où il est entendu. Dans les circonscriptions bilingues, c'est la langue du défendeur qui est employée. Si les défendeurs pratiquent des langues différentes, on emploie la langue de la majorité de la population. Cependant, pour les raisons susmentionnées, la mise en œuvre concrète de cette législation pose de nombreux problèmes.

79. Le Comité estime que cet engagement est formellement rempli mais que, dans la pratique, sa mise en œuvre n'est pas pleinement satisfaisante.

« a.iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire - si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

80. Les requêtes et les preuves écrites dans une langue nationale sont recevables. Des traductions et des interprétations sont fournies sans entraîner de frais additionnels pour le demandeur dans la langue suédoise lorsqu'un agent public ou un autre fonctionnaire a engagé une action dans le cadre de ses fonctions officielles. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« a.iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

81. Les actes sont émis dans la langue du tribunal. Dans les circonscriptions judiciaires bilingues, les tribunaux doivent émettre leurs actes dans la langue du défendeur. Dans les circonscriptions monolingues, une traduction est fournie si la Partie qui a le droit d'employer une autre langue en a fait la demande. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Procédures civiles :

« b.i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des Parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires ; »

82. Les règles de l'emploi du suédois dans les procédures civiles sont les mêmes que celles des procédures pénales. La langue du tribunal dépend de la langue officielle de la circonscription judiciaire. Néanmoins, le droit d'employer le suédois dans une procédure judiciaire est prescrit par la Loi sur les langues. Chaque Partie à la procédure, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, a le droit d'employer sa langue, finnoise ou suédoise, dans une affaire la concernant ou lorsqu'elle est entendue, indépendamment de la langue du tribunal. Dans les circonscriptions judiciaires bilingues, c'est la langue des Parties qui est employée. Si

les Parties emploient des langues différentes, c'est la langue de la majorité de la population de la circonscription judiciaire qui s'impose.

83. Cependant, selon les informations mises à disposition, le Comité conclut qu'il y a trop peu de personnes ayant une maîtrise suffisante du suédois parmi les autorités judiciaires chargées des procédures civiles dans les circonscriptions judiciaires bilingues. *De facto*, cette situation oblige les suédophones à renoncer à leur droit de demander que la procédure soit conduite en langue suédoise.

84. Le Comité estime que cet engagement n'est rempli que formellement mais que dans la pratique, sa mise en œuvre n'est pas pleinement satisfaisante.

« b.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; - si nécessaire par le recours à des interprètes et à des traductions ; »

85. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

« c.i. à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des Parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; »

86. Les mêmes garanties légales s'appliquent également à la procédure administrative judiciaire. Néanmoins, le Comité note que les mêmes problèmes de mise en œuvre se posent encore. Il n'y a pas parmi les autorités judiciaires chargées des affaires administratives un nombre suffisant de personnes ayant une maîtrise adéquate du suédois dans les circonscriptions monolingues. *De facto*, cette situation oblige les suédophones à renoncer à demander que la procédure soit menée en suédois.

87. Le Comité estime que cet engagement n'est que formellement rempli.

« c.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; »

88. En vertu de la législation en vigueur en Finlande, une autorité publique doit recourir à un service d'interprétation et de traduction pour une Partie autorisée à employer l'autre langue nationale dans une affaire qui est introduite par cette autorité. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« c.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions; »

89. Dans les circonscriptions monolingues, les documents officiels sont émis dans la langue officielle de la circonscription. Cependant, dans les circonscriptions bilingues, les documents officiels sont émis dans la langue des Parties ou dans la langue agréée par elles. Néanmoins, une traduction correcte du document original est requise si la Partie qui a le droit d'employer une autre langue en fait la requête.

90. Dans les circonscriptions bilingues, les documents produits en langue suédoise sont autorisés de la même manière que ceux qui sont produits en finnois. Dans les circonscriptions monolingues, les requêtes et les preuves écrites dans une langue autre que la langue officielle sont recevables. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

- « d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »**

91. Des traductions et des interprétations sont prévues en langue suédoise sans frais additionnels pour les demandeurs quand un agent public ou un autre fonctionnaire engage une action faisant partie de ses fonctions officielles dans une circonscription dans laquelle seule le finnois est pratiqué. Dans d'autres affaires, le demandeur est tenu de s'acquitter des frais d'interprétation ou de traduction. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« Paragraphe 2

« Les Parties s'engagent à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire ; »

92. Conformément à la Loi sur les Langues, les autorités ne refusent pas la validité des actes juridiques rédigés en suédois. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

93. Tous les textes législatifs nationaux sont traduits en suédois. On estime que cet engagement est rempli.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- « a. i. à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires; »**

94. L'emploi du suédois par les autorités administratives dépend des langues officielles de la circonscription. Les autorités administratives sont tenues d'employer le suédois dans les communes suédophones ou bilingues. Devant une autorité de l'État, un suédophone peut toujours employer le suédois dans une affaire qui le concerne. Les problèmes qui se posent sont liés aux compétences pratiques et réelles dans la langue des fonctionnaires et autres agents, qui pourraient être améliorées. Le Comité conclut que cette obligation n'est que formellement remplie, car dans la pratique, sa mise en oeuvre n'est pas pleinement satisfaisante.

- « b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues; »**

95. Les actes juridiques et les formulaires sont en général disponibles en ce qui concerne toutes les questions administratives. Le Comité conclut que cet engagement est rempli.

« c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

96. L'emploi du suédois par les autorités administratives dépend de la (des) langue(s) officielle(s) de la circonscription. Les autorités administratives sont tenues d'employer le suédois dans les communes suédophones ou bilingues. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

« a. l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale; »

97. L'emploi du suédois est garanti dans les collectivités locales suédophones et bilingues. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; »

98. Dans les communes suédophones et bilingues, un citoyen peut présenter une demande orale ou écrite en langue suédoise. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« c. la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires; »

99. Les collectivités régionales emploient le suédois, en règle générale, quand elles ont affaire à des communes suédoises. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« d. la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires; »

100. Les notifications officielles (dont la signalisation routière et les noms des rues) sont en suédois ou en finnois dans les communes monolingues et dans les deux langues officielles dans les communes bilingues. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État; »

101. Le découpage administratif, en Finlande, ne concerne pas les assemblées régionales. Par conséquent cet engagement semble superflu.

« f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État; »

102. L'emploi du suédois, seconde langue nationale, est garanti dans les collectivités locales suédophones et bilingues. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

- « g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »**

103. Aucune loi spéciale ne régleme explicitement la question de la toponymie en Finlande, mais d'habitude les communes bilingues emploient une toponymie et une signalisation bilingues, décidées par le conseil municipal. La toponymie des communes monolingues ne connaît qu'une seule langue, le finnois ou le suédois. Il en est de même en ce qui concerne les autres circonscriptions administratives ou autonomes. Cependant, il arrive que les noms suédois soient traduits en finnois et qu'ils perdent ainsi leur identité historique. Cet engagement est considéré comme rempli.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- « a. à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service ; »**

104. En Finlande, les services publics comprennent toutes sortes de services s'adressant à toute la population. Si les prestataires de services appartiennent à l'Etat, ils ont l'obligation légale de les fournir aussi en suédois. Cependant, le secteur privé assure également des services bilingues. Cet engagement semble être rempli.

« Paragraphe 4.

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- « a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises; »**

105. Selon les paragraphes précédents, cet engagement est estimé rempli.

- « b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant. »**

106. Le recrutement et, le cas échéant, la formation en langue suédoise des fonctionnaires et autres agents des services publics sont réalisés en accord avec la Loi sur les qualifications linguistiques des fonctionnaires. Compte tenu de la position de la personne et de son affectation dans une circonscription monolingue ou bilingue, elle est tenue d'avoir des compétences orales satisfaisantes ou orales et écrites en langue suédoise. Toute personne titulaire d'un diplôme universitaire devrait satisfaire à ce critère puisque les étudiants sont obligés de passer un examen de langue dans l'autre langue nationale avant l'obtention de leur diplôme. Cependant, dans la pratique, il semble que les compétences linguistiques des fonctionnaires ne soient pas contrôlées de façon adéquate. Cet engagement ne semble que partiellement rempli.

Le Comité incite les autorités finlandaises à régler les problèmes observés dans la mise en œuvre concrète du paragraphe 1, en particulier en améliorant le niveau de compétence en langue suédoise des fonctionnaires et des agents publics.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

107. L'emploi ou l'adoption de patronymes en suédois ne sont aucunement prévenus ou entravés. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Article 11 – Media

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias.

dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

« a.iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires; »

108. La liberté d'employer le suédois est couverte par la clause générale de liberté d'expression de la Loi constitutionnelle et par les dispositions concernées de la Loi sur la liberté de la presse. En outre, la Loi sur la Compagnie finlandaise de diffusion dispose que les citoyens finnophones et suédophones seront traités à égalité. Les suédophones sont représentés au Conseil d'administration de la Compagnie. Par conséquent, le Comité estime que cet engagement est rempli.

« b.i. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; »

109. Il existe deux chaînes radio nationales et plusieurs radios locales émettant en suédois. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« c.ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière; »

110. La branche suédoise de la Compagnie finlandaise de diffusion produit des programmes de télévision spécifique en suédois. Il y a des émissions régulières et des informations diffusées quotidiennement en suédois.

« d. à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires; »

111. L'aide à la production nationale visant les œuvres audiovisuelles en langue suédoise applique les mêmes critères qu'aux productions en langue finnoise. D'après les informations recueillies, le Comité estime que cet engagement est rempli.

« e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; »

112. Plusieurs journaux sont publiés en suédois. La plupart d'entre eux paraissent plus d'une fois par semaine. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« f. ii. à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires; »

113. Des aides ou des subventions publiques peuvent être attribuées à la production et à la distribution des œuvres audio et audiovisuelles en langue suédoise selon les mêmes critères qu'aux productions en langue finnoise. Le cas échéant, des mesures de discrimination positive peuvent s'appliquer. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

114. Deux chaînes de télévision émettant à partir de la Suède peuvent être captées sur la zone côtière occidentale, et l'une d'entre elles en Finlande méridionale. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

115. La Loi sur la Compagnie finlandaise de diffusion prévoit la représentation des suédophones. Ils sont représentés au Conseil d'administration de la Compagnie. Par conséquent, le Comité estime que cet engagement est rempli.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

« a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues; »

116. Le gouvernement réserve des fonds destinés spécialement à la promotion des activités culturelles et aux publications des groupes qui représentent les cultures minoritaires, afin de préserver la culture et l'identité de ces dernières. Une aide financière peut être accordée aux activités qui promeuvent des traditions culturelles,

la communication au sein du groupe, les activités artistiques personnelles et autres activités culturelles, en vue d'améliorer l'interaction culturelle entre les populations minoritaires et la population majoritaire, d'encourager l'information sur des questions regardant les minorités et de lutter contre le racisme et la xénophobie. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

- « **b.** *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage; »*
- « **c.** *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage; »*
- « **d.** *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien; »*
- « **e.** *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population; »*

117. Le Comité ne dispose d'aucune information particulière concernant ces engagements, autre que la déclaration de politique générale résumée au paragraphe précédent. Par conséquent, le Comité n'est pas à même de juger si ces engagements sont remplis ou non.

- « **f.** *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire; »*

118. D'après les informations reçues par les autorités, les groupes minoritaires ont le droit de choisir eux-mêmes les moyens appropriés pour réaliser leurs activités. On estime que cet engagement est rempli.

- « **g.** *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires; »*

119. Eu égard à la collecte des œuvres publiées, la bibliothèque de l'université d'Helsinki reçoit en dépôt un exemplaire des documents publiés dans le pays, y compris ceux de langue suédoise. Le Comité n'a pas été informé des dispositions concernant l'audio, l'audiovisuel et autres œuvres. Par conséquent il estime que cet engagement est rempli pour ce qui est des œuvres imprimées.

- « **h.** *le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »*

120. L'Institut de recherche sur les langues de la Finlande a été créé dans le but de promouvoir et de développer les langues pratiquées en Finlande, dont le suédois. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

121. Certaines des mesures spécifiées au paragraphe 1 couvrent également les activités extérieures aux territoires traditionnellement suédophones. Le Comité considère que cet engagement est rempli.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

122. D'après les informations disponibles, les centres culturels finlandais à l'étranger font également place à l'apport de la culture suédoise. Cependant, les suédophones ont le sentiment que la façon de présenter les choses pourrait être améliorée. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- « a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements; »*

123. Le suédois peut être employé dans les contrats de travail. Les conventions collectives sont couramment traduites en suédois. En outre, le ministère du travail a fait traduire en suédois les lois, les réglementations et les dispositions les plus importantes du code du travail. Cependant, il n'y a parfois aucune incitation réelle, en particulier dans de grandes entreprises, à employer le suédois. Néanmoins, l'engagement est rempli.

- « c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales; »*

124. L'emploi de la langue suédoise comme langue nationale est garanti par la Constitution et autres actes législatifs. Le Comité estime que l'engagement est rempli.

- « d. à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »*

125. Le Comité n'a pas été informé de mesures additionnelles prises par les autorités finlandaises.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible: »

- « a. à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus; »**

126. En vertu des réglementations financières et bancaires, le suédois peut être employé pour rédiger des documents financiers, si cela est convenu. L'engagement est rempli.

- « b. dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires; »**

127. L'emploi de la langue suédoise dans le secteur public est requis par la Loi constitutionnelle finnoise et par le règlement sur les langues adopté en application de la loi. En 1997, le Premier ministre a émis une circulaire rappelant aux ministères et autres autorités de l'Etat la législation sur les langues et leur demandant d'employer les deux langues nationales dans leurs prestations de services au public. Le Comité estime que l'engagement est rempli.

- « c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons; »**

128. Bien que plusieurs textes législatifs établissent que le patient a le droit d'obtenir des soins de santé dans sa langue maternelle, le rapport de l'Assemblée suédoise montre que, dans la pratique, les problèmes n'ont pas disparu. Afin de les régler, une nouvelle disposition de loi a été approuvée, qui donne au patient le droit de choisir une unité de soins où la prestation de santé peut avoir lieu dans sa langue. Le Comité estime que cet engagement est rempli en partie mais que sa mise en œuvre n'est pas satisfaisante.

- « d. à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires; »**

129. D'après les informations disponibles, les consignes de sécurité sont en général rédigées aussi en suédois. Le Comité estime que l'engagement est rempli.

- « e. à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs. »**

130. Les informations sur la protection des consommateurs sont rédigées en suédois conformément à la Loi sur les langues. Le Comité estime que l'engagement est rempli.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- « a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui lient [les Parties] aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente; »**

131. Il existe des échanges transfrontaliers entre la Finlande et la Suède à différents niveaux et concernant une grande diversité d'activités. Les cinq pays nordiques ont conclu, en 1971, un traité de coopération culturelle dans les domaines de l'enseignement et de la culture, dans lequel la langue est un élément central. Qui plus est, il y a un accord entre ces mêmes pays concernant le Marché commun nordique du travail. La question des langues est importante pour la libre circulation des travailleurs. Le Comité estime que l'engagement est rempli.

« b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

132. La coopération transfrontalière entre la Finlande et la Suède s'effectue de manière satisfaisante selon une longue tradition de coopération et de frontières ouvertes entre les pays nordiques. Le Comité estime que l'engagement est rempli.

2.2.2. La langue sâme

Article 8 – Enseignement

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État:

Education préscolaire

« a. i. à prévoir une éducation préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

133. La Loi de 1973 sur les garderies d'enfants prévoit spécifiquement que les garderies peuvent offrir des services en langue sâme. Cependant, le gouvernement reconnaît qu'il ne s'agit pas encore d'une pratique établie. L'éducation préscolaire est financée par la commune ou par le secteur privé. Seules un petit nombre de garderies emploient le sâme du nord. Le problème avec le sâme des Skolttes et le sâme d'Inari est le manque de locuteurs, car la plupart des Sâmes ne connaissent plus leur langue du fait de la politique d'assimilation agressive pratiquée jadis. L'initiative des « nids linguistiques » a permis d'améliorer légèrement la situation, mais le problème du financement demeure. Ce projet, financé à l'origine par l'Union européenne, permettait aux personnes âgées de travailler avec les enfants d'âge préscolaire, en leur apprenant des chansons traditionnelles et des jeux en sâme. Malheureusement, cette activité n'est plus financée par l'Union européenne, en Finlande, et son avenir est incertain, car les communes sont incapables d'en supporter les frais.

134. Le Comité reconnaît que des efforts significatifs ont été engagés pour permettre à l'éducation préscolaire d'être dispensée en sâme, mais a le sentiment que des initiatives comme les « nids linguistiques » devraient bénéficier d'une aide puisqu'elles semblent répondre à des besoins exprimés.

Le Comité encourage les autorités finlandaises à déployer des efforts spéciaux pour renforcer l'apprentissage des langues au niveau préscolaire, par exemple à travers les « nids linguistiques » qui, semble-t-il, ont donné de bons résultats.

Enseignement primaire

« b.i. à prévoir un enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

135. Le droit de bénéficier de l'enseignement primaire se fonde sur la Loi sur l'école polyvalente. L'école primaire fonctionne plutôt bien en ce qui concerne le sâme du nord. Les trois variantes sâmes sont enseignées comme langue maternelle. Beaucoup de ces cours sont dispensés en sâme du nord et couvrent 20% des écoliers. Le Comité estime que l'engagement est rempli.

Enseignement secondaire

« c.i. à prévoir un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

136. Il est possible d'apprendre le sâme en tant que langue maternelle dans le secondaire. Cependant, seuls quelques cours, dans certaines écoles, sont enseignés en sâme du nord et d'Inari. Les examens en langue maternelle se tiennent en sâme d'Inari et en sâme du nord. Le Comité estime que cet engagement est partiellement rempli.

Le Comité incite les autorités à étendre leur offre d'enseignement à l'enseignement secondaire supérieur également au sâme des Skolltes.

Enseignement technique et professionnel

« d. ii. à prévoir une Partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; »

137. Il y a une seule école professionnelle, le Centre de formation de la région sâme, où l'on n'enseigne qu'une seule matière en langue sâme (artisanats) aux locuteurs du sâme. Le Comité estime que cet engagement n'est pas rempli.

Le Comité incite les autorités à augmenter le nombre des matières enseignées dans les variantes dialectales sâmes dans le domaine de l'enseignement technique ou professionnel.

Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur

« e. ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; »

138. Il est possible d'étudier la langue et la culture sâmes comme matière principale ou facultative ou comme langue étrangère dans certaines universités finlandaises. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Education des adultes et éducation permanente

« f. ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ; »

139. L'enseignement de la langue sâme est dispensé dans le Centre de formation de la région sâme de la Laponie. Il propose des cours de langue sâme. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Enseignement de l'histoire et de la culture

« g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

140. L'apport du sâme à l'histoire de la Finlande n'est pas montré de façon adéquate. Au niveau de l'enseignement primaire des questions générales sur le peuple sâme sont abordées, mais aux niveaux plus élevés de l'enseignement, les enseignants ne disposent pas des matériels nécessaires ou ils doivent les créer eux-mêmes. D'après les informations disponibles, les autorités nationales concernées sont en train de se pencher sur le problème. Le Comité estime que cet engagement n'est que partiellement rempli.

Formation initiale et permanente des enseignants

« h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ; »

141. Des quotas s'appliquent aux étudiants locuteurs du sâme dans la formation des enseignants du primaire. Cependant, la formation des enseignants de et dans la langue sâme laisse à désirer, notamment aux niveaux plus élevés de l'enseignement. Selon le rapport, le gouvernement s'efforce de régler le problème. Le Comité estime que cet engagement n'est que partiellement rempli.

Le Comité incite le gouvernement à intensifier ses efforts en vue de développer la formation des enseignants afin de conforter la position du sâme dans le système éducatif.

Suivi

« i. à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

142. Il n'existe pas d'organe de contrôle spécialement établi autre que le Parlement sâme et son Office d'éducation et de matériel éducatif. En vertu de la Loi sur le Parlement sâme, il dispose d'une compétence générale de surveillance relative à la langue et à la culture sâmes, en particulier en ce qui concerne les décisions sur l'utilisation du budget affecté à leur promotion. Le Comité accueille avec faveur les efforts du Parlement sâme en matière de suivi des mesures prises mais est d'avis que l'accès aux résultats de leur évaluation devrait être amélioré. Le Comité estime que cet engagement n'est que partiellement rempli.

« Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

143. L'enseignement des langues sâmes est très restreint hors du territoire sâme, autrement qu'à l'université. Le Comité est d'avis que l'enseignement du sâme devrait être dynamisé puisque le tiers de la population sâme vit à l'extérieur du territoire sâme. Le Comité estime que cet engagement n'est que partiellement rempli.

Article 9 – Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice: »

Dans les procédures pénales :

« a.ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; »

144. La Loi sur l'emploi de la langue sâme devant les autorités donne à tout locuteur du sâme le droit d'employer sa langue dans une autorité judiciaire dont la juridiction couvre en tout ou en partie le territoire sâme. Dans les procédures pénales, le sâme peut toujours être employé quand le locuteur est entendu. Dans une affaire initiée par une autorité publique, le fonctionnaire ou l'agent public devra employer, à la demande de la Partie sâme, la langue sâme sur le territoire sâme si le premier est tenu de connaître cette langue. Cependant, comme les juges ou les fonctionnaires ne la parlent pas, la Loi est d'habitude appliquée en recourant à l'interprétation et à la traduction, sans toutefois entraîner des frais additionnels pour le locuteur sâme.

145. Le Comité note que, dans la pratique, les locuteurs sâmes emploient très rarement leur langue devant les autorités judiciaires. Cela est avant tout imputable au manque de compétence linguistique de ces dernières et au fait que les locuteurs du sâme sont bilingues et que la demande de documents dans les langues sâmes peut rallonger de beaucoup les procédures.

146. Le Comité estime que cet engagement n'est rempli que partiellement parce que sa mise en œuvre présente des difficultés.

« a.iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés; »

147. Les requêtes et les preuves sont recevables en sâme. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« a.iv. à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire dans les langues régionales ou minoritaires concernées, »

148. Les actes officiels ou des traductions sont par conséquent produits en langue sâme sur demande d'un locuteur du sâme. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Dans les procédures civiles

« b.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou si nécessaire avoir recours à des interprètes et à des traductions; »

149. Les règles de la Loi sur l'emploi de la langue sâme devant les autorités s'appliquent également aux procédures civiles. Le Comité estime que, comme pour les procédures pénales, cet engagement n'est que formellement rempli puisque sa mise en œuvre rencontre de graves problèmes.

« b.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, et/ou si nécessaire par le recours à des interprètes ou à des traductions ; »

150. Les documents et les preuves sont recevables en sâme. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

« c.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions minoritaire sans pour autant que les personnes concernées encourrent des frais additionnels; »

151. Les mêmes règles de la Loi sur l'emploi de la langue sâme devant les autorités s'appliquent aux procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative puisque le territoire sâme est couvert par les mêmes tribunaux administratifs. Néanmoins, les problèmes de mise en œuvre persistent. Le Comité estime que cet engagement n'est que partiellement rempli.

«c.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions; »

152. Les documents et les preuves sont admissibles en sâme. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« d. à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés. »

153. Comme les juges et les fonctionnaires ne parlent pas le sâme, la Loi sur l'emploi de la langue sâme devant les autorités est d'ordinaire mise en œuvre par le recours à des interprétations et à des traductions, sans, toutefois, entraîner des frais additionnels pour le locuteur sâme. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« Paragraphe 2.

« a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; »

154. Conformément à la Loi sur l'emploi de la langue sâme, les autorités ne contestent pas la validité des actes rédigés en sâme. Cependant, si le sâme est employé devant une autorité extérieure au domaine d'application de la Loi, l'autorité obtiendra une traduction valide aux frais de la Partie demanderesse. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« Paragraphe 3.

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement. »

155. Les principaux textes juridiques nationaux sont disponibles en sâme. La plupart des textes juridiques présentant un intérêt particulier pour le peuple sâme ou le concernant (sur l'élevage des rennes, la foresterie, la pêche, etc.), sont traduits en sâme du nord et publiés. Bien qu'il y ait très peu de traductions en sâme d'Inari et des Skolttes, cet engagement semble être rempli.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible: »

« a iii. à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; »

156. La Loi sur l'emploi de la langue sâme devant les autorités s'applique aux autorités administratives de l'Etat qui s'occupent des pourvois en appel concernant des affaires initiées devant des autorités couvertes par la même loi, ainsi que d'autres autorités des circonscriptions administratives qui couvrent l'ensemble du territoire sâme. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires ou dans des versions bilingues; »

157. Les textes administratifs et les formulaires d'usage courant sont à disposition en sâme du nord ou dans des versions bilingues. Cependant, la plupart des personnes remplissent les formulaires en finnois car leur niveau de sâme à l'écrit est pauvre. Le Comité estime que cet engagement est rempli pour le sâme du nord.

« c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

158. La Loi sur l'emploi de la langue sâme autorise les autorités du territoire sâme à rédiger des actes en sâme. Les notifications, annonces et proclamations ou autres documents publics sont rédigés en sâme.

Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

« a. *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale; »*

159. La Loi sur l'emploi de la langue sâme devant les autorités s'applique également aux autorités régionales et locales des circonscriptions administratives qui couvrent en totalité ou en partie le territoire sâme, ainsi qu'aux pouvoirs locaux des quatre communes du territoire sâme. Elle s'applique aussi à l'Union lapone, un consortium de communes. Tout membre d'un conseil municipal ou d'un conseil municipal mixte, d'un conseil exécutif ou autre organe analogue a le droit d'employer la langue sâme. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« b. *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; »*

160. Les locuteurs du sâme peuvent présenter leurs demandes en langue sâme dans le territoire sâme. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« c. *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires; »*

161. En vertu de la Loi sur l'emploi de la langue sâme devant les autorités, le comté de Laponie est tenu d'employer le sâme lorsqu'il traite d'affaires sâmes. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« d. *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires; »*

162. Les textes officiels sont publiés en langue sâme par quelques pouvoirs locaux. Le Comité conclut que cet engagement semble rempli.

« e. *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État; »*

163. Selon le découpage administratif finlandais, il n'y a pas d'organismes ou d'assemblées régionales élues. Par conséquent, cet engagement est sans application.

« f. *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État;*

164. Le sâme peut être employé dans les débats des assemblées locales. Cependant, cela est rare dans la pratique, car l'interprétation n'est pas toujours disponible et ceux qui voudraient s'exprimer en sâme seraient mal perçus. Bien que l'emploi du sâme dans les assemblées locales relève, d'après les informations reçues, de la compétence des pouvoirs locaux, le Comité estime que les autorités nationales finlandaises sont tenues d'encourager l'emploi du sâme dans les assemblées concernées. Le Comité n'a pas reçu d'informations sur l'existence de mesures d'encouragement à cet effet et doit donc conclure que cet engagement semble ne pas être rempli.

- « g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »**

165. La toponymie, dans le territoire sâme, est disponible en sâme du nord et, parfois, en sâme d'Inari et des Skolttes. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- « b. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues; ou »**

166. Les pouvoirs publics ont l'obligation légale d'employer la langue sâme en ce qui concerne les services publics qu'ils assurent. Cependant, le rapport établit que cela n'est pas toujours exécuté de façon satisfaisante parce que le personnel ne parle pas le sâme. Le Comité estime que cet engagement n'est que formellement rempli et est conscient de la nécessité de prendre des mesures permettant l'exercice de ce droit.

« Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- « a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises; »**

167. Selon le rapport de l'Etat, les droits linguistiques des locuteurs du sâme sont essentiellement exercés par le recours à l'interprétation et à la traduction. Dans la pratique, cependant, l'interprétation n'est pas toujours disponible lors des réunions de conseils et des organismes municipaux. Le Comité estime que cet engagement est en partie rempli, mais il note qu'il faut que sa mise en œuvre soit effective.

- « b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant; »**

168. Les personnes qualifiées pour entrer dans la fonction publique avec une maîtrise suffisante du sâme sont très peu nombreuses. Par conséquent, dans la pratique, aucune compétence linguistique n'est exigée lors du recrutement des fonctionnaires. Cependant, légalement, un fonctionnaire peut obtenir un congé rémunéré pour étudier le sâme et obtenir une augmentation de salaire s'il démontre qu'il connaît effectivement cette langue. Ce droit semble réservé aux fonctionnaires de l'Etat.

169. Le Comité reconnaît les efforts déployés dans le domaine de la formation, mais leur efficacité ne sera démontrée qu'à moyen terme. D'autres initiatives devraient être prises pour assurer aux employés des services publics les compétences linguistiques nécessaires. Elles pourraient s'ajouter à celles qui ont été prises pour réduire le taux de chômage des sâmes.

170. Le Comité estime que cet engagement semble être rempli en ce qui concerne les fonctionnaires mais pas les autres agents publics.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

171. L'usage ou l'adoption de patronymes en langue sâme ne sont ni interdits ni entravés. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Article 11 – Média

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

« a.iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires; »

172. La liberté de pratiquer le sâme est garantie par la clause générale de la Loi constitutionnelle sur la liberté d'expression et par les dispositions concernées de la Loi sur la liberté de la presse. En outre, la Loi sur la Compagnie finlandaise de diffusion fait obligation à cette société d'inclure la production de services en sâme parmi les prestations concernant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« b. i. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; »

173. En Finlande du nord, il y a une station radio de langue sâme. Près de 90% des émissions sont en sâme du nord, mais quelques-une d'entre elles sont en sâme d'Inari et des Skolttes. Radio sâme émet huit heures par jour cinq jours par semaine. Cependant, elle souffre d'une pénurie de ressources humaines. La radio sera prochainement équipée d'une technologie numérique. Aujourd'hui, il existe des services Internet dans les trois dialectes sâmes, en finnois et en anglais. Ils complètent les prestations radiophoniques hors de l'aire de diffusion de Radio sâme. Le Comité conclut que cet engagement est rempli.

« c. ii. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires de façon régulière; »

174. Il n'existe pas d'émissions télévisées en langue sâme, de façon régulière. Cependant, la télévision nationale émet de temps à autre dans cette langue. En revanche, un service télématique donne des nouvelles quotidiennes et offre des pages de services. Cependant, les usagers se plaignent du prix élevé des décodeurs. Le Comité conclut que cet engagement n'est pas rempli, car, d'après les informations reçues, les émissions en sâme ne sont pas diffusées de façon régulière.

Le Comité suggère aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour encourager ou faciliter la diffusion d'émissions en sâme de façon régulière.

« d. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière; »

175. D'après les informations recueillies, le gouvernement finance les productions audiovisuelles sous la forme d'aide à la production. Le Comité conclut que cet engagement est rempli.

« e. i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; »

176. Aucun journal de langue sâme n'est imprimé en Finlande. Il est possible de s'abonner à des journaux norvégiens de langue sâme du nord. Le Comité conclut que cet engagement n'est pas rempli.

Le Comité suggère aux autorités de prendre des mesures pour encourager ou faciliter la création d'au moins un organe de presse en langue sâme.

« f. ii. à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires; »

177. Les subventions à la production et à la distribution des œuvres audio et audiovisuelles en langue sâme sont attribuées selon les mêmes critères qu'aux productions de langue finnoise. Le gouvernement affirme que, le cas échéant, la stratégie de la discrimination positive s'applique. Le Comité conclut que cet engagement est rempli.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

178. Les stations de radio norvégiennes et suédoises collaborent avec la Radio sâme en l'absence de toute législation spécifique en matière d'émissions transfrontalières. Cependant, les émissions télévisées de la Norvège ou de la Suède ne peuvent être captées et sont très rarement transmises. Le Comité estime que la Finlande remplit son engagement mais il encourage le gouvernement à examiner la possibilité de retransmettre les émissions des pays voisins afin d'améliorer la réception des émissions en sâme.

Le Comité estime que, au vu des coûts de production significatifs des émissions dans les langues sâmes, il conviendrait de ne négliger aucun effort pour que les émissions en sâme de la Norvège et de la Suède soient reçues en Finlande. Le Comité suggère que les autorités finlandaises dégagent les crédits nécessaires au financement de la chaîne TV en sâme du nord.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

179. Le conseil d'administration de la Compagnie finlandaise de diffusion est un organe parlementaire chargé de surveiller les objectifs des émissions et les projets de diffusion ainsi que le soutien de ces derniers. Aucun locuteur du sâme n'est actuellement membre de cet organe. Cependant, le directeur de Radio sâme est un locuteur natif de sâme. Le Comité ne dispose d'aucune information sur les modalités de prise en compte des intérêts des Sâmes. Par conséquent, le Comité n'est pas à même de juger si cet engagement est rempli ou non.

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- « a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues; »***

180. La Loi constitutionnelle finlandaise garantit le droit du peuple sâme « à maintenir et à développer ses langues et ses cultures ». Le financement des activités est assuré par le Fonds pour la promotion des activités culturelles et des publications des groupes représentant les cultures minoritaires, dont le but est de préserver les cultures et les identités de ces groupes. En outre, une affectation de crédits séparée est prévue annuellement dans le budget national pour financer la promotion de la culture sâme et les activités des organisations sâmes. En 1998, l'enveloppe s'est montée à 1 000 000 de FMK. La Loi de 1998 sur les bibliothèques dispose que « Les besoins des populations de langues sâme et finnoise doivent être satisfait à égalité dans les communes du territoire sâme ». Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Le Comité reconnaît les efforts déployés par les autorités pour affecter des crédits spéciaux à la culture sâme (en tant que partie du budget du Parlement sâme). Cependant, le financement actuel ne devrait pas exclure la possibilité que les locuteurs du sâme demandent également des financements ultérieurs.

- « b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage; »***

181. Les activités subventionnées comprennent des traductions d'œuvres écrites, des publications de livres, des présentations de films et de musique et autres événements culturels. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

- « c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »**

182. D'après les informations obtenues, le Comité conclut que des œuvres produites dans d'autres langues sont accessibles dans les langues minoritaires ou régionales.

- « d. à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ; »**

183. D'après les informations obtenues, le Comité estime que cet engagement est rempli.

- « e. à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ; »**

184. Le Comité n'a pas reçu d'information particulière au sujet de cet engagement autre que la déclaration de politique générale résumée à l'alinéa a.

- « f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »**

185. L'organe chargé de proposer les allocations de crédit est le Parlement sâme. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

- « g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »**

186. La bibliothèque de l'université d'Helsinki et la Bibliothèque provinciale de Laponie en Rovaniemi sont spécialisées dans la collecte des œuvres imprimées publiées en sâme. Par conséquent, le Comité estime que l'engagement est rempli pour ce qui est des matériels écrits. Le Comité ne peut juger si cet engagement est rempli en ce qui concerne d'autres œuvres.

- « h. le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate. »**

187. L'Institut de recherche sur langues en Finlande a été créé dans le but de promouvoir et de développer les langues pratiquées en Finlande, dont les langues sâmes. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

188. Le Parlement sâme décide en toute autonomie des activités culturelles prenant place hors du territoire sâme. Les activités culturelles des Sâmes couvrent l'ensemble du territoire finlandais. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

189. Les centres culturels finlandais à l'étranger comprennent l'art et la culture sâmes. Le Parlement sâme fournit l'aide nécessaire. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En matière de vie économique et sociale, les Parties s'engagent dans l'ensemble du pays :

- « a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements; »*

190. La législation finlandaise ne contient pas de dispositions interdisant l'emploi du sâme dans les activités économiques et sociales. Le Comité estime que cet engagement est rempli.

- « c. à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales; »*

191. La pratique du sâme est menacée par la prédominance du finnois même dans des affaires typiquement sâmes, comme l'élevage des rennes. Du fait que des non-locuteurs du sâme travaillent dans ces activités, les contrats, les lois et autres actes ne sont utilisés ou émis qu'en finnois. La terminologie sâme traditionnelle, qui est très riche, est donc en voie de disparition parce qu'elle n'intervient pas dans la vie économique. Le Comité estime qu'une action positive est nécessaire pour inverser cette tendance.

192. En raison du manque d'informations, le Comité n'est pas à même de juger si cet engagement est rempli ou non.

- « d. à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires. »*

193. Le Comité n'a pas reçu d'informations selon lesquelles une quelconque mesure de ce genre aurait été prise.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible: »

- « b. dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ; »**

194. D'après les informations données par le gouvernement, les autorités finlandaises promeuvent la pratique du sâme à travers l'enseignement et la législation sur les langues. Néanmoins, le Comité n'a pas reçu d'informations précises sur le genre d'activités organisées dans le secteur public.

- « c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons; »**

195. D'après les informations disponibles, il n'est pas toujours possible d'obtenir des prestations sociales et sanitaires en langue sâme à cause de la pénurie de personnel parlant la langue. La prime de salaire pour les personnes dotées des compétences linguistiques nécessaires ne semble pas résulter dans l'amélioration de ces compétences. Le Comité estime qu'une action positive est nécessaire pour améliorer la situation.

Le Comité encourage les autorités finlandaises à faire en sorte que l'effectif du personnel parlant le sâme soit tel qu'il rende possible l'accès aux soins de santé et aux services sociaux dans cette langue.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- « a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui lient [les Parties] aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente; »**

196. De nombreux échanges transfrontaliers prennent place entre le peuple sâme des pays nordiques par le truchement d'organismes, comme le Conseil sâme, le Conseil parlementaire sâme, le Conseil arctique ou l'Institut nordique sâme dans les domaines de l'éducation, des relations de travail, de la culture ou de l'économie. Par conséquent, le Comité conclut que cet engagement est rempli.

- « b. Dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »**

197. La Finlande a conclu des traités avec les pays nordiques et la Fédération de Russie. L'objet des accords avec la dernière est de soutenir le caractère autochtone des peuples finlandais et finno-ougriens de Russie. La langue et la culture sâme

dans la péninsule de Kola, en Russie, entrent dans le champs d'application de cet accord. Le Comité conclut que cet engagement est rempli.

Chapitre 3. Conclusions

198. Le Comité présente ses conclusions générales sur l'application de la Charte en Finlande.

A. La protection des langues régionales ou minoritaires en Finlande constitue une politique importante établie par les autorités finlandaises sur le long terme. La Finlande a deux langues nationales, le finnois et le suédois, cette dernière étant la moins répandue des deux langues officielles. La Finlande a donc élaboré un dispositif juridique cohérent et des mesures gouvernementales importantes pour promouvoir la pratique du suédois. Elle a également assuré la protection et la promotion de la langue et de la culture sâme par le biais de textes législatifs et de mesures gouvernementales.

B. Les autorités ont en outre souligné l'importance de protéger d'autres langues employées traditionnellement sur le territoire finlandais. Alors que le dispositif juridique existant a essentiellement été élaboré à l'intention des langues suédoise et sâme, les besoins des autres langues (surtout du russe et du romani) ont été pris en compte par des dispositions constitutionnelles et juridiques et diverses réglementations nationales portant essentiellement sur les domaines de l'enseignement, de la justice, de l'administration, des médias, de la vie sociale et culturelle. Des mesures gouvernementales ont également permis d'améliorer le statut des langues dans d'autres domaines, par exemple les échanges transfrontaliers et la vie économique. En matière de langues régionales ou minoritaires pratiquées en Finlande, cette approche est confirmée par les différents niveaux de protection accordés à ces langues dans le cadre de la Charte.

C. Dans leur instrument d'acceptation, les autorités finlandaises ont identifié le suédois et la « langue sâme » comme les langues à protéger au titre de la Partie III de la Charte. D'après les informations recueillies par le Comité, il existe trois variantes sâme: le sâme d'Inari, celui du nord et celui des Skolttes. La plupart des mesures prises jusqu'ici par les autorités concernent le sâme du nord, qui est la variante la plus répandue. En raison de la politique d'assimilation de jadis, du déclin rapide du statut social et économique et de la stigmatisation très générale des locuteurs du sâme, les effectifs de la population pratiquant le sâme, en général, et celui des locuteurs des sâmes d'Inari et des Skolttes, en particulier, ont considérablement diminué. De ce fait, les langues sâmes d'Inari et des Skolttes sont menacées d'extinction à moins d'une action positive immédiate.

D. Selon les informations recueillies par le Comité, les langues concernées par la Partie II de la Charte sont le russe, le romani, le tatar et le yiddish. Le Comité constate que si les autorités ont pris des mesures en faveur du romani, cela n'a été que très peu le cas pour le russe et que rien n'a été fait en faveur des langues yiddish et tatar (sauf au niveau universitaire). Selon les autorités, la raison de l'absence d'aide quant à ces deux langues est que leurs locuteurs n'en ont jamais fait la demande. Le Comité estime que l'Etat est tenu de continuer à informer les locuteurs des langues régionales ou minoritaires des possibilités et des mesures existantes visant à protéger ces langues, et de leur permettre de donner leur avis. Des organes comme l'Assemblée suédoise, le Parlement sâme et le Bureau consultatif des affaires roms participent à la prise de décision en matière linguistique. Les représentants des langues russe, tatar et yiddish peuvent faire valoir leur droit

dans le cadre de la section du BELMR en Finlande. Les autorités finlandaises, d'après ce qu'a compris le Comité, consultent cet organisme pour tout ce qui concerne les actions en matière de langues minoritaires.

E. D'après les informations recueillies, le Comité a observé que la communauté rom dans son ensemble se montre réticente dès lors qu'il s'agit d'accepter une mise en œuvre plus étendue de certains des engagements acceptés par la Finlande dans le domaine des langues. Les principaux champs d'intérêt ont été jusqu'ici l'enseignement et les médias. Le Comité reconnaît que les autorités finlandaises ont beaucoup fait pour soutenir le romani, tout en respectant les vœux de ses locuteurs. Néanmoins, le Comité note que tous les besoins en matériels d'enseignement et en enseignants formés ne sont pas satisfaits.

F. Même si le suédois et le sâme ont des statuts différents, le Comité note que ces deux langues se heurtent à des obstacles quant à la mise en œuvre de la Charte. Malgré un cadre juridique satisfaisant, il convient de faire remarquer qu'il y a, parfois, une grave pénurie de moyens adéquats pour appliquer la législation existante et que, de ce fait, nombre d'objectifs concrets de la politique officielle sont difficiles à atteindre.

G. Dans le domaine de l'enseignement, le Comité note que le manque d'enseignants formés et de matériels d'enseignement entrave fortement la réalisation des objectifs fixés pour le sâme. Cette remarque vaut pour tous les niveaux d'enseignement, mais en particulier pour le préscolaire et le secondaire. Du fait que cette langue a été ignorée par toute une génération, l'enseignement du sâme aux adultes et, en particulier, aux parents, joue un rôle significatif dans la préservation et la renaissance du sâme. Le Comité note qu'il reste également beaucoup à faire en ce qui concerne les langues de la Partie II.

H. Quant à la justice, de sérieux problèmes pratiques se posent parce que les autorités concernées manquent de compétence linguistique. Il n'est requis des juges et des employés qu'un faible niveau de compétence en suédois. Aucun savoir de ce genre n'est exigé des juges et autres personnels (greffiers, policiers, procureurs, etc.) en poste sur le territoire sâme ou ayant juridiction sur ledit territoire. Par conséquent, les locuteurs sâmes ont rarement l'occasion de parler leur langue devant les tribunaux. Comme les locuteurs sâmes et suédois sont bilingues, les obstacles susmentionnés les obligent à renoncer à la possibilité d'employer ces langues. Les problèmes linguistiques en matière administrative sont les mêmes que pour la justice.

I. La situation du suédois dans le domaine des médias et de la culture suédoise est très satisfaisante, mais pour le sâme, elle pourrait être meilleure. Le manque d'organes de presse et d'émissions télévisées a une incidence particulièrement négative sur les langues qui, comme le sâme, auraient grand besoin de l'apport des médias pour les revitaliser.

J. Le Comité prend note que les autorités finlandaises sont conscientes de certaines des difficultés susmentionnées et sont déjà à pied d'œuvre pour éliminer les obstacles identifiés. La Loi sur les langues et la Loi sur la langue sâme sont en cours de révision et des groupes de travail ont été créés pour suggérer des modifications visant à améliorer, entre autres, la situation des langues dans les secteurs judiciaire et administratif.

Le gouvernement finlandais a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Finlande. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités finlandaises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Finlande fut adoptée lors de la 765^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 19 septembre 2001. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

ANNEXE I

INSTRUMENT D'ACCEPTATION



Finlande :

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 - Or. angl.

La Finlande déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront à la langue Sami, qui est une langue régionale ou minoritaire en Finlande :

Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (i), b (i), c (i), d (ii), e (ii), f (ii), g, h, i
Paragraphe 2

Dans l'article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d
Paragraphe 2, alinéa a
Paragraphe 3

Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b, c
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa b
Paragraphe 4, alinéas a, b
Paragraphe 5

Dans l'article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), d, e (i), f (ii)
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 13 :

Paragraphe 1, alinéas a, c, d
Paragraphe 2, alinéas b, c

Dans l'article 14 :

Paragraphe a
Paragraphe b.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 - Or. angl.

La Finlande déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront à la langue suédoise, qui est la langue officielle la moins couramment utilisée en Finlande :

Dans l'article 8 :

Paragraphe 1, alinéas a (i), b (i), c (i), d (i), e (i), f (i), g, h, i
Paragraphe 2

Dans l'article 9 :

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (ii), a (iii), a (iv), b (i), b (ii), b (iii), c (i), c (ii), c(iii), d
Paragraphe 2, alinéa a
Paragraphe 3

Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g
Paragraphe 3, alinéa a
Paragraphe 4, alinéas a, b
Paragraphe 5

Dans l'article 11 :

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), d, e (i), f (ii)
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 12 :

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Dans l'article 13 :

Paragraphe 1, alinéas a, c, d
Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e

Dans l'article 14 :

Paragraphe a
Paragraphe b.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation, déposé le 9 novembre 1994 - Or. angl.

La Finlande déclare, concernant l'article 7, paragraphe 5, qu'elle s'engage à appliquer *mutatis mutandis* les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 dudit article à la langue romanes et aux autres langues dépourvues de territoire en Finlande.

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 7

ANNEXE II

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE AU SUJET DU RAPPORT DU COMITÉ D' EXPERTS

Le Comité d'experts a évalué les mesures prises par le Gouvernement finlandais pour mettre en œuvre les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a fait des propositions au Comité des Ministres pour l'élaboration des recommandations que ce dernier pourrait souhaiter adresser à la Finlande. Le Rapport du Comité d'experts repose sur la situation telle qu'elle était lorsque la Charte est entrée en vigueur en Finlande (en mars 1998) et lorsque le Gouvernement finlandais a présenté son rapport périodique initial sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (en mars 1999) et sur des informations ultérieures données au Comité d'experts, par exemple à l'occasion de la visite que ce dernier a effectuée en Finlande du 19 au 21 décembre 1999.

Les rapports périodiques de la Finlande sur les conventions relatives aux droits de l'homme reposent sur le principe de l'ouverture. Ils devraient non seulement rendre compte des améliorations apportées mais également reconnaître ouvertement les problèmes qui peuvent exister. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement finlandais juge important de maintenir un dialogue ouvert et constructif avec les organes chargés de contrôler la mise en œuvre de la Charte, c'est-à-dire le Comité d'experts et le Comité des Ministres.

Le rapport du Comité d'experts a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de diverses autorités. Les observations du Gouvernement finlandais ont été préparées au sein du service juridique du ministère finlandais des Affaires étrangères et reposent sur les avis écrits soumis par les autorités suivantes: ministère de la Justice, ministère des Affaires sociales et de la santé, ministère de l'Intérieur, ministère de l'Éducation, ministère du Travail, ministère des Transports et des Communications et gouvernement de la province d'Åland.

On peut conclure à partir desdits avis que le Comité d'experts a réussi à identifier le statut juridique et le statut de fait des langues minoritaires qui relèvent du champ d'application de la Charte en ce qui concerne la Finlande. Le Comité a en fait été attentif aux questions et aux problèmes pour lesquels des solutions ont été constamment recherchées en Finlande afin de mettre pleinement en œuvre les droits des minorités nationales dans une société en évolution constante et a suggéré des améliorations à ce sujet. Le gouvernement note avec satisfaction que le Comité souligne les mesures positives prises par la Finlande pour améliorer le statut de ces langues.

En ce qui concerne le rapport du Comité d'experts, on peut constater de manière générale que le cadre législatif présenté dans le rapport initial repose sur la loi

constitutionnelle précédente de 1919, car la nouvelle Constitution (731/1999) n'est entrée en vigueur que le 1^{er} mars 2000. Toutefois, les dispositions relatives aux droits fondamentaux avaient déjà été modifiées en 1995 et figurent en tant que telles dans la nouvelle Constitution.

Les langues sâme et romani, ainsi que le langage des signes, bénéficient d'un statut spécial en vertu de la loi. Les autres langues minoritaires mentionnées dans le rapport du Comité d'experts, c'est-à-dire le russe, le tatar et le yiddish, ne bénéficient pas d'une protection particulière de la loi. En ce qui concerne le système éducatif en Finlande, il en va de même pour des langues comme le vietnamien et le somali qui sont parlées par de nombreux réfugiés et l'estonien qui est parlé par un grand nombre d'immigrés. Toutes les personnes parlant l'une des langues relevant de cette catégorie se voient, dans certaines conditions, enseigner leur langue maternelle et bénéficient d'un soutien au niveau des matériels didactiques, de la formation des enseignants et de l'interprétation, en coopération entre la maison et l'école.

On peut observer que l'enseignement dispensé aux minorités en Finlande est d'un niveau élevé sur le plan européen et que d'importants fonds publics lui ont été alloués, compte tenu de la liberté de choix. Dans son rapport, le Comité d'experts ne prête peut-être pas toujours suffisamment attention aux besoins et aux désirs spécifiques des minorités elles-mêmes. Pour ce qui est du tatar et du Yiddish, le Comité d'experts a tenu compte du fait que ces minorités n'ont pas exprimé de souhait particulier en matière d'éducation. Le Comité a également tenu compte par exemple des difficultés rencontrées pour accroître l'offre de matériels didactiques en langue romani en raison de contraintes culturelles.

Toutefois, le Comité ne se prononce pas sur le risque d'exclusion sociale et de chômage auxquels les enfants parlant le sâme d'Inari et le sâme des Skolttes pourraient être plus tard exposés lorsqu'il estime qu'il faut dispenser à ces enfants un enseignement dans leur propre langue à tous les niveaux du système éducatif, y compris la formation professionnelle. Le gouvernement fait observer que de nombreux parents sâmes semblent préférer mettre leurs enfants dans des groupes finlandais, même dans les communes où l'enseignement est dispensé dans les différentes langues sâmes. Les parents veulent apparemment que les enfants apprennent le finnois dès leur jeune âge afin de leur garantir des possibilités ultérieures d'emploi. Il semblerait également que de nombreux parents russes pensent de même.

Outre le finnois, le suédois est une langue officielle de la Finlande dont le statut repose sur la loi. Le texte anglais du rapport donne lieu à penser que le Comité d'experts n'a pas tenu pleinement compte du fait que le système éducatif finlandais est bilingue, finlandais - suédois. Dans le secteur scolaire suédophone, y compris la formation des enseignants, tous les cours sont dispensés en suédois. Une grande partie des fonctionnaires travaillant dans le département suédois du Conseil national de l'éducation sont suédophones. Le Comité d'experts n'a guère fait de suggestions pour améliorer le statut de la langue suédoise.

Le Gouvernement souhaite corriger un malentendu éventuel au paragraphe 191 du rapport où il est indiqué que «les contrats, les lois et autres actes» relatifs à des affaires typiquement sâmes «ne sont émis qu'en finnois». En vertu de la loi sur l'emploi de la langue sâme devant les autorités (516/1991), les principaux décrets et lois relatifs aux sâmes ont été régulièrement traduits soit en sâme du Nord, soit en sâme des Skolttes en fonction du groupe visé par le texte.

Au paragraphe 34, le Comité indique qu'il «a été informé qu'une réflexion est en cours pour créer un bureau consultatif pour les langues régionales ou minoritaires, initiative qui pourrait être particulièrement bien accueillie par les russophones». Toutefois, le gouvernement n'est pas au courant de cette initiative. Il peut s'agir là d'un malentendu fondé sur le fait que des représentants de la minorité russophone ont également participé aux travaux de la section finlandaise (FIBLUL) du Bureau européen des langues les moins répandues (BELMR). Il est aussi possible d'observer à ce sujet qu'outre les minorités tatares et juives et certaines autres minorités, la minorité russophone est également représentée au sein du Conseil consultatif pour les relations ethniques (ETNO) qui est un organe consultatif représentatif dépendant du ministère du Travail et qui se consacre aux questions relatives aux réfugiés, aux immigrés, au racisme et aux relations ethniques. Le conseil consultatif vise en outre à favoriser l'interaction entre les autorités compétentes et les organisations non gouvernementales et les immigrés et les minorités ethniques.

Le Comité d'experts critique le gouvernement finlandais qui ne s'est pas conformé à l'obligation qui lui est faite, en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la Charte, de publier son rapport initial. Le rapport initial du gouvernement finlandais sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été mis à disposition en anglais sur le site internet du ministère des Affaires étrangères (à l'adresse suivante: <http://virtual.finlande.fi>). Il existe également une version papier en finnois, en suédois et en anglais. Un exemplaire du texte finnois a été envoyé aux autorités compétentes et aux organisations non gouvernementales après sa publication. Sur demande, le ministère des Affaires étrangères a également remis telle ou telle version linguistique du rapport sous forme de document ou de fichier électronique à d'autres autorités, organisations non gouvernementales ou particuliers. Le ministère a souvent joint le texte de la Charte qui a été traduit en finnois, en suédois et en sâme. En ce qui concerne les rapports périodiques suivants, on veillera à les publier et à accroître leur diffusion.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un instrument dynamique. Son esprit, qui apparaît à la fois dans le rapport explicatif et dans les objectifs et principes énoncés à l'article 7, exige des mesures continues afin d'améliorer le statut des langues qui relève de son champ d'application.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 3, toute Partie peut, à tout moment ultérieur, relever le niveau de protection de toutes les langues relevant du champ d'application de la Charte à l'égard de cette Partie. Lorsque les amendements à la législation proposée par la Commission de la loi sur les langues et le Conseil de la langue sâme auront été apportés, la Finlande sera sans doute en mesure d'envisager de soumettre une notification à cet effet au Secrétaire Général.

En 2000, le service juridique du ministère des Affaires étrangères a commencé à intensifier le contrôle de la mise en œuvre des recommandations formulées par les organes conventionnels. A titre de première étape, il discute de la question avec les autorités compétentes afin d'évaluer quelle sorte de mesures sera nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations. Ce contrôle accru portera également sur les recommandations formulées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.



Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

**B. Recommandation du Comité des Ministres
du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte
par la Finlande**

(adoptée lors de la 765^{ème} réunion des Délégués des Ministres
le 19 septembre 2001)

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2001)3 relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Finlande

*(adoptée par le Comité des Ministres,
le 19 septembre 2001,
lors de la 765^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument d'acceptation soumis par la République de Finlande le 9 novembre 1994;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par la République de Finlande ;

Ayant pris note des observations des autorités finlandaises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts,

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Finlande dans son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires données par les autorités finlandaises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Finlande, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur place » ;

Recommande que la Finlande prenne en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts, et qu'en priorité :

1. prenne des mesures immédiates pour renforcer la position de la langue sâme dans le domaine de l'enseignement. Des efforts particuliers devraient être consacrés à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et pour mettre à disposition la formation nécessaire des enseignants et les matériels d'enseignement des langues sâmes des Skolttes et d'Inari qui semblent menacées d'extinction ;

2. accroisse la présence du sâme dans les médias, en particulier en encourageant, par le biais de mesures concrètes, la création de journaux et la diffusion d'émissions régulières de télévision ;

3. a. offre des conditions favorables pour encourager l'emploi du suédois, en tant que langue officielle moins répandue, devant les autorités judiciaires et administratives, en particulier en prenant des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des fonctionnaires de justice et du personnel administratif en suédois ;

b. offre des conditions favorables pour encourager l'emploi du sâme devant les autorités judiciaires et administratives dans la région sâme, en particulier en prenant des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des fonctionnaires de justice et du personnel administratif en sâme ;
4. assure la prestation de services en suédois et en sâme dans les secteurs de la santé et de la protection sociale à ceux qui le souhaitent ;
5. rende publics leurs rapports périodiques sur l'application de la Charte, de façon à faire en sorte que les organisations et les personnes concernées soient informées des droits et des devoirs définis au titre de la Charte et de son application.